



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
22 novembre 2019

Original : français

---

**Comité contre la torture**  
**Soixante-huitième session**

**Compte rendu analytique de la 1791<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 14 novembre 2019, à 15 heures

*Président(e)*: M. Modvig

**Sommaire**

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19  
de la Convention (*suite*)

*Deuxième rapport périodique du Burkina Faso (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents ([DMS-DCM@un.org](mailto:DMS-DCM@un.org)).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.19-19862 (F) 211119 221119



\* 1 9 1 9 8 6 2 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention** *(suite)*

*Deuxième rapport périodique du Burkina Faso (CAT/C/BFA/2 ; CAT/C/BFA/Q/2 ; CAT/C/BFA/Q/2/Add.1 ; HRI/CORE/BFA/2012) (suite)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation burkinabé reprend place à la table du Comité.*

2. **M<sup>me</sup> Ouattara-Ouattara** (Burkina Faso) rappelle que la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen du rapport initial du Burkina Faso a eu lieu dans un contexte particulièrement difficile, marqué par des troubles sociopolitiques et des attentats terroristes répétés. Si elle est loin de justifier de quelconques insuffisances en matière de prévention et de répression des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette situation ne représente pas moins un obstacle majeur à la promotion et à la protection des droits de l'homme. L'état d'urgence est en vigueur dans 14 provinces de sept régions. Les modalités de recrutement de volontaires pour renforcer le dispositif de sécurité dans les zones sous menace terroriste restent à définir, et le Ministère de la défense nationale n'a pas encore lancé le processus de recrutement. Le moment venu, des mesures seront prises pour prévenir toute dérive de la part de ces volontaires. En ce qui concerne les Koglwéogo, il convient de souligner que ces groupes ne constituent pas des milices mais sont le résultat d'initiatives locales de sécurité mises en œuvre par la population elle-même, à l'appui de la lutte contre le grand banditisme. Leurs membres ne sont en aucun cas des agents de l'État. Par ailleurs, contrairement aux allégations selon lesquelles ils feraient l'objet d'une stigmatisation, les Peuls vivent en parfaite harmonie avec les autres composantes de la société burkinabé sur l'ensemble du territoire national. Le Burkina Faso fera parvenir sa réponse au rapport sur la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à celui-ci dans les jours à venir.

3. **M. Bado** (Burkina Faso) dit qu'aux termes de l'article 4 de la Constitution, tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. L'article 15 de la loi n° 26-2008/AN du 8 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique a été abrogé conformément à l'article 900-2 de la loi n° 025-2018/AN portant Code pénal. Au Burkina Faso comme dans les autres pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), l'accès à la profession d'avocat est soumis aux dispositions du Règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, qui, en son article 23, institue un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et, en son article 24, fixe les règles d'admission au stage du barreau. Les conditions d'accès à la profession d'avocat étant régies par une norme communautaire, le Burkina Faso ne peut procéder seul à leur modification. En revanche, ces dernières années, il a consacré d'énormes efforts au recrutement des avocats. Il a notamment mis en place un centre de formation des avocats, qui a déjà formé une soixantaine de futurs membres de la profession. Il n'est pas prévu d'ouvrir l'activité de conseil exercée par les avocats à des assistants de justice. La politique sectorielle « Justice et Droits humains », qui vise notamment à améliorer l'accès à la justice, a donné lieu à la création de maisons de justice et de droit, qui ont pour rôle d'informer les justiciables sur leurs droits et devoirs et sur les circuits judiciaires et d'aider au règlement amiable des différends.

4. Les méthodes spécifiques et exceptionnelles de renseignement correspondent essentiellement aux techniques d'enquête spéciales réglementées par les articles 515-1 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir notamment l'infiltration, la surveillance et l'enquête sous pseudonyme. Face à une menace terroriste qui n'a cessé de s'accroître au point de devenir permanente, le Burkina Faso s'est employé à réformer son cadre institutionnel et législatif, ainsi qu'à renforcer les capacités des acteurs judiciaires chargés des affaires de terrorisme. Les exigences particulières de la lutte antiterroriste ont nécessité de mettre en place un pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme, compétent pour connaître des infractions de terrorisme et de financement du terrorisme. Une unité spéciale dédiée à la lutte antiterroriste et à la criminalité organisée a aussi été

créée, sous le nom de Brigade spéciale des investigations antiterroristes et de lutte contre la criminalité organisée (BSIAT). En matière législative, le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été revus. Ce dernier prévoit une procédure spéciale pour les enquêtes dans les affaires de terrorisme et de criminalité transnationale organisée. À ce jour, 19 affaires de terrorisme ont été instruites et sont en instance de jugement.

5. Conscient que l'extrême pauvreté constitue un terreau fertile pour l'extrémisme violent, le Gouvernement a adopté le Plan national de développement économique et social. Celui-ci a donné lieu à la mise en place, le 4 août 2017, d'un Programme d'urgence pour le Sahel, dont l'objectif principal est de renforcer la sécurité des personnes et des biens et d'améliorer le développement économique et social dans le Sahel. Le Gouvernement a également lancé le Programme spécial de création d'emplois pour les jeunes et les femmes, pour contribuer à la prévention de la radicalisation par le renforcement de l'employabilité des jeunes. À cela s'ajoutent d'autres initiatives comme l'organisation de campagnes de sensibilisation sur l'extrémisme violent, ainsi que des journées de promotion du civisme, la semaine nationale de la citoyenneté et la Journée internationale de la paix.

6. Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de l'heure de début de sa garde à vue, des charges retenues contre elle et de son droit d'être assistée par un avocat. Le procureur du Faso est immédiatement avisé de la mise en garde à vue. Il peut ainsi contrôler la régularité de cette mesure et éventuellement en ordonner la prolongation. Pour ce qui est de la détention provisoire, la situation s'est nettement améliorée comme suite à la réforme du Code de procédure pénale. Celui-ci dispose qu'en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à un an d'emprisonnement, le mis en examen ne peut être détenu plus de trois mois après sa première comparution devant le juge d'instruction. Il dispose également qu'en matière criminelle, la détention provisoire ne peut excéder un an après la date de la première comparution devant le juge d'instruction. Conformément à l'article 900-1 du Code pénal, les condamnations à la peine de mort prononcées sous l'empire de la loi antérieure sont de plein droit commuées en peine d'emprisonnement à vie. La personne condamnée à l'emprisonnement à vie peut bénéficier d'une libération conditionnelle après avoir exécuté vingt-cinq ans de sa peine si elle présente des gages sérieux de réinsertion sociale (art. 614-1 du Code de procédure pénale). La législation burkinabé prévoit plusieurs mesures de substitution aux peines privatives de liberté, dont le sursis, l'amende et le travail d'intérêt général, lesquels font l'objet d'activités de sensibilisation du Ministère de la justice auprès des acteurs judiciaires. Le travail d'intérêt général a été inscrit dans le Code pénal en tant que peine correctionnelle pouvant être prononcée à titre de peine principale avec le consentement du condamné. L'ouverture d'une enquête judiciaire sur des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas conditionnée au dépôt d'une plainte.

7. L'indépendance de la magistrature occupe une place centrale dans le Pacte national pour le renouveau de la justice, qui exige de l'État burkinabé qu'il veille à rendre effective l'application des règles et principes consacrés par les instruments internationaux et régionaux qui garantissent l'indépendance de la magistrature. Les nominations aux fonctions de président de juridiction et de procureur donnent lieu à des appels à candidatures. Le Conseil supérieur de la magistrature a en outre créé une commission ad hoc chargée d'enquêter sur les allégations de manquements à la déontologie et à l'éthique de la profession. À la suite du dépôt du rapport de cette commission, le Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature a prononcé des sanctions contre plusieurs magistrats. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil d'État le 10 juillet 2018 pour vice de procédure à l'issue d'un recours pour excès de pouvoir.

8. Comme suite aux événements survenus à Yirgou en janvier 2019, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Kaya a été saisi par un réquisitoire introductif d'instance. À ce jour, 12 personnes ont été mises en examen pour crime de génocide, assassinat, actes de grand banditisme, incendie volontaire, coups et blessures volontaires aggravés et dégradation volontaire aggravée des biens d'autrui.

9. Les 11 personnes décédées en garde à vue dans les locaux de l'unité antidrogue de Ouagadougou étaient soupçonnées de se livrer au trafic et à la vente de stupéfiants. Un médecin légiste a été requis par le procureur chargé de l'affaire pour procéder à l'autopsie

des corps. Les neuf responsables présumés sont sous le coup de poursuites pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger et encourent jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 3 millions de francs CFA d'amende. Sur le plan administratif, l'État a fait relever de leurs fonctions la directrice de la police judiciaire et le chef de l'unité antidrogue. Dans l'affaire Alexandre Kawasse, l'intéressé a été condamné par le tribunal de grande instance de Léo à trente-six mois d'emprisonnement ferme.

10. **M. Bado** (Burkina Faso) dit que l'article 18 de la loi portant réglementation générale du renseignement ne saurait être interprété comme favorisant l'impunité, et que l'article 2 de la Constitution garantit le droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité physique et confie au législateur le soin de consacrer l'interdiction de l'esclavage, des traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, de la torture physique ou morale, des sévices et des mauvais traitements infligés aux enfants ainsi que de toutes les formes d'avilissement de la personne.

11. **M<sup>me</sup> Zougrana** (Burkina Faso) explique que l'information judiciaire ouverte à la suite de l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014 a débouché sur l'inculpation de 31 personnes, et qu'à l'ouverture du procès devant la Haute Cour de justice en avril 2017, la défense a soulevé une exception d'inconstitutionnalité de la loi organique portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de justice. Saisie de cette exception, la Cour constitutionnelle a considéré, en juin 2017, que certaines dispositions de ladite loi organique étaient effectivement inconstitutionnelles. L'instance reprendra son cours prochainement. Le procès lié au putsch manqué de 2015 a débouché sur 74 condamnations à des peines allant d'un an d'emprisonnement à trente ans de réclusion, notamment pour les chefs de coups et blessures aggravés et de meurtre, prononcées le 2 septembre 2019. Toutes les victimes de l'insurrection d'octobre 2014 et du putsch de 2015 ont été indemnisées ou ont bénéficié d'une prise en charge médicale, entre 2014 et 2016, pour un montant total supérieur à 632 millions de francs CFA.

12. Le décès de personnes placées en détention dans un poste de la gendarmerie a fait l'objet d'une information judiciaire ouverte par le cabinet du juge d'instruction militaire, qui a entendu plusieurs témoins et interrogé les suspects. Les gendarmes mis en cause, dont un officier, ont été suspendus de leurs fonctions, dans l'attente de la suite de l'instruction. Une enquête a également été ouverte sur les exactions qui auraient été commises par des militaires dans le nord du pays, décrites dans un rapport de Human Rights Watch. Compte tenu de la complexité des faits, de l'étendue de la région, du nombre de victimes, de témoins et de personnes soupçonnées, parmi lesquelles des gendarmes, des militaires, des policiers et des membres des groupes armés, une cellule d'enquête a été chargée d'identifier toutes les personnes devant être interrogées, d'établir leur qualité de victime, de témoin ou d'auteur et d'évaluer les moyens financiers et humains à mobiliser ainsi que la durée de l'instruction. L'enquête menée depuis septembre 2018 se heurte à des difficultés notamment parce que les témoins et les victimes craignent de faire une déposition ou ont quitté la région, et que l'insécurité qui règne dans cette zone empêche les enquêteurs de se déplacer comme ils le souhaiteraient pour recueillir des éléments de preuve ou des témoignages.

13. Des formations sur le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont dispensées dans les écoles militaires. Les soldats burkinabé ont une bonne réputation au sein des missions de maintien de la paix, et afin d'éviter toute forme d'abus, plus de 2 500 membres des forces de défense et de sécurité suivent chaque année une formation sur l'usage de la force et les instruments relatifs aux droits de l'homme. En 2019, 150 membres des forces armées nationales ont suivi trois sessions de formation sur le sujet. En collaboration avec les ministères des droits humains, de la défense nationale et de la sécurité, l'État partie organise régulièrement à l'intention des officiers de la police judiciaire et des forces de sécurité des formations sur l'interdiction de la torture, l'usage de la force et l'utilisation des armes à feu. En outre, les opérations de grande envergure planifiées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont mises à profit pour rapprocher l'armée de la population, et chaque unité sur le terrain est tenue de respecter les droits des détenus. Des poursuites sont systématiquement engagées en cas de crimes et d'exactions commis contre les populations civiles et des sanctions disciplinaires et administratives sont prises contre les responsables.

14. **M. Ouedraogo** (Burkina Faso) dit que les organes compétents pour enquêter sur des allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par les agents pénitentiaires, par la police ou par les membres de l'armée sont respectivement la Division du contrôle et des investigations de la Direction générale de la Garde de sécurité pénitentiaire, l'Inspection générale des services du Ministère de la sécurité et l'Inspection générale des forces armées nationales. L'autorité judiciaire est saisie lorsque les manquements reprochés ont un caractère pénal et les agents mis en cause sont suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête. Les membres des groupes d'autodéfense (Koglwéogo) ne sont pas des agents du renseignement et ne sauraient donc se prévaloir de l'article 18 de la loi portant réglementation générale du renseignement au Burkina Faso, qui exempte de toute peine les agents du renseignement qui commettent des infractions dans le cadre de leur mission.

15. Dans les régions visées par la menace terroriste, l'état d'urgence et un couvre-feu ont été décrétés et l'organisation de manifestations, de réunions ou de rassemblements visant à inciter à la radicalisation ou à l'extrémisme violent a été interdite. Des opérations de lutte contre le terrorisme dénommées « Panga 1 », « Panga 2 », « Otapanu » ou « Doofou » ont été menées et des détachements ont été mis en place notamment dans les localités de Gayéri et de Foutouri, dans la province de la Komandjari et à Pama, dans la province de la Kompienga. L'État partie recrute en permanence du personnel de défense et de sécurité afin de renforcer la proportion d'agents des forces de sécurité par rapport à la population et organise des séances de sensibilisation visant à encourager les populations à collaborer avec ces forces. De plus, il s'emploie à construire de nouvelles infrastructures dans le domaine de la sécurité et à sécuriser les sites qui accueillent les personnes déplacées.

16. **M. Savadogo** (Burkina Faso) dit que la politique sectorielle « Justice et Droits humains » de l'État partie se fonde sur le Plan national de développement économique et social, qui est le document de référence du Burkina Faso en matière de développement et qui prend en compte les objectifs de développement durable, notamment la cible 16.2 consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants. Dans son axe stratégique n° 1 intitulé « amélioration de l'administration du système judiciaire », ladite politique a pour objectif de renforcer l'appareil judiciaire et d'améliorer l'accès à la justice ainsi que la gestion de l'administration pénitentiaire et la protection des droits des détenus. Sa mise en œuvre a contribué à une amélioration sensible des conditions de détention.

17. L'État partie a pris plusieurs mesures visant à réduire la surpopulation carcérale. Parmi celles-ci, il convient de mentionner la grâce présidentielle, l'individualisation de la peine, l'augmentation des effectifs du personnel judiciaire, les peines de substitution à la détention, la limitation de la durée de la garde à vue et le transfèrement judiciaire. La commission d'application des peines adopte chaque mois des mesures de placement en régime de semi-liberté ou dans des centres pénitentiaires agricoles, et des mesures de suspension ou de fractionnement des peines sont prises à l'égard des femmes enceintes ou ayant un nouveau-né. Le régime de libération conditionnelle mis en place par le Code de procédure pénale contribue à désengorger les établissements pénitentiaires et depuis la réforme du Code pénal adoptée par l'Assemblée nationale le 31 mai 2018, le juge peut prononcer une peine ferme, une peine avec sursis ou une peine mixte, c'est-à-dire une peine dont une partie est ferme et l'autre assortie d'un sursis. De plus, la réforme du Code de procédure pénale a permis d'accélérer les délais de traitement des affaires par les juridictions de premier et de second degré. L'obligation faite aux directeurs d'établissement de remettre en liberté les détenus qui font l'objet d'un ordre de mise en liberté est aussi un moyen de lutter contre la détention abusive et arbitraire et de réduire la surpopulation carcérale. Le Ministère de la justice veille à la promotion des mesures de substitution à la détention en sensibilisant les acteurs judiciaires au recours aux travaux d'intérêt général et aux peines assorties d'une amende ou d'un sursis. Un atelier de formation sur l'exécution des peines pénales a été organisé les 13 et 14 juin 2018 à l'intention des membres de la Commission d'application des peines, et trois séminaires sur les mesures de substitution à la détention se sont tenus en juin, juillet et août 2018. En outre, le fonctionnement de la Chambre criminelle a été rationalisé et la tenue régulière d'audiences devant les Cours d'appel de Ouagadougou, de Bobo-Dioulasso et de Fada N'Gourma a permis de

désengorger le rôle de ces juridictions. L'ensemble des mesures évoquées a permis de diminuer de 20,9 % le nombre de détenus de la maison d'arrêt de Ouagadougou, qui est passé de 2 364 au 31 décembre 2018 à 1 870 au 11 novembre 2019.

18. Un plan d'action visant à améliorer les conditions de détention des femmes et des mineurs a été mis en œuvre et des mesures destinées à améliorer l'alimentation des détenus ont été adoptées. Des travaux sont également réalisés en vue de rénover les établissements pénitentiaires et d'augmenter leur capacité d'accueil. L'État partie compte 29 établissements pénitentiaires et prévoit d'en construire deux supplémentaires et de mettre en place des tribunaux de grande instance et des maisons d'arrêt et de correction dans les 45 provinces. Le parc pénitentiaire se compose des maisons d'arrêt, qui accueillent les détenus en attente de jugement, des maisons de correction, destinées aux détenus condamnés à de courtes peines, des maisons centrales, où sont placés les détenus condamnés à de longues peines, des centres pénitentiaires agricoles, des centres de rééducation et de formation professionnelle pour mineurs et des centres d'accueil pour mineurs. La prise en charge des détenus relève de la Direction générale de la Garde de sécurité pénitentiaire et l'ordre et la discipline au sein des établissements pénitentiaires incombent exclusivement au personnel pénitentiaire. La pratique consistant à confier le maintien de l'ordre à des chefs de cellule qui sont eux-mêmes des détenus n'est pas reconnue.

19. Plusieurs dispositions de la loi n° 010-2017/AN portant régime pénitentiaire prévoient des voies de recours permettant aux détenus de signaler les infractions dont ils seraient victimes. Le directeur de l'établissement reçoit les plaintes des détenus, auxquels il peut accorder audience, puis établit un procès-verbal, qui est transmis au directeur de l'administration pénitentiaire et au parquet. En outre, les détenus qui font l'objet de sanctions disciplinaires ont la possibilité de contester celles-ci devant la commission de l'application des peines ou devant un tribunal administratif. Le système juridique burkinabé ne prévoit pas d'obligation d'enregistrer systématiquement la cause des décès en détention, ce qui explique l'absence de statistiques ventilées selon ce critère. Il convient toutefois de souligner que les établissements pénitentiaires enregistrent dûment tous les décès de détenus et ouvrent systématiquement une enquête dans chaque cas. La procédure de placement à l'isolement est définie dans la loi portant régime pénitentiaire, et ses modalités d'application sont précisées dans l'arrêté n° 2018/094 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires. Cet arrêté devant être revu, il pourra être modifié compte tenu des remarques du Comité.

20. **M. Soulama** (Burkina Faso) dit que le Burkina Faso a fait de l'élimination des mutilations génitales féminines une priorité nationale et s'emploie depuis une trentaine d'années à éradiquer cette pratique. Ces dernières années, des campagnes massives de sensibilisation ont été menées et des actions répressives de grande envergure ont été lancées, ce qui a débouché sur de nombreuses condamnations. Si les peines prononcées peuvent paraître clémentes, c'est parce que les juges ont tenu compte de la situation de vulnérabilité des exciseuses, qui sont souvent des personnes très âgées, et du fait que les complices sont généralement les parents de la victime.

21. Les châtiments corporels sont couverts par l'article 531-8 du Code pénal, qui réprime la violence familiale, ainsi que par le décret n° 2016-926 portant protection du domaine scolaire, qui vise à prévenir et réprimer les atteintes à l'intégrité physique et psychique dans les structures éducatives et dont les dispositions ont été transposées dans les règlements internes des établissements scolaires. En outre, des campagnes de sensibilisation ont été menées à l'intention des chefs coutumiers et religieux, des organisations de la société civile et des acteurs de la chaîne pénale. En partenariat avec le Gouvernement, les organisations de la société civile ont lancé un projet pilote dans le cadre duquel le règlement interne des écoles a été révisé et plus de 600 enseignants et 300 élèves ont été sensibilisés aux droits de l'enfant et aux moyens de prévenir la violence à l'école.

22. Le Gouvernement a adopté la stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants 2016-2025, qui vise notamment à mettre en place un cadre institutionnel, communautaire et familial renforcé propre à protéger efficacement les enfants. Afin de combattre l'exploitation des enfants par la mendicité forcée, il a lancé plusieurs initiatives spéciales visant à retirer les enfants de la rue et à lutter contre la mendicité, auxquelles

participent les organisations de la société civile, les organisations religieuses et les associations d'enseignants des écoles coraniques. À cet effet, des équipes d'intervention ont été constituées dans toutes les communes urbaines du pays et des actions sont organisées conjointement avec les forces de défense et de sécurité.

23. La présence d'enfants sur les sites d'orpaillage s'est fortement accrue ces dernières années, du fait de l'essor des activités minières. D'après l'enquête nationale sur le secteur de l'orpaillage, réalisée en 2017, le pays compte 448 sites d'orpaillage, où les enfants représentent 2,4 % de la main-d'œuvre. Le Gouvernement a adopté un dispositif juridique et réglementaire visant à encadrer les activités d'orpaillage, en particulier à combattre l'exploitation d'enfants sur ces sites, et il a lancé plusieurs projets et programmes stratégiques, dont la feuille de route pour la prévention de l'exploitation des enfants travaillant sur les sites d'orpaillage et dans les carrières artisanales, leur retrait et leur réinsertion.

24. La prise en charge des personnes déplacées à la suite des événements de Yirgou s'effectue conformément à la stratégie de gestion des personnes déplacées, qui prévoit notamment la distribution de vivres, la fourniture de soin médicaux, la prise en charge des blessés et des malades, la protection des civils, un accompagnement psychosocial, la création de structures éducatives pour les enfants ainsi que la délivrance gratuite d'extraits de naissance et de cartes d'identité. Afin de garantir la continuité de l'éducation des enfants déplacés, le personnel du Ministère de l'action humanitaire et de l'éducation a reçu une formation à l'éducation dans les situations d'urgence.

25. **M. Djiguemde** (Burkina Faso) dit qu'il est prévu d'inscrire dans la loi de finance 2020 une ligne budgétaire réservée à la Commission nationale des droits de l'homme afin de garantir le bon fonctionnement et l'autonomie financière de cet organisme. Le Gouvernement entend mobiliser aussi bien ses ressources propres que celles provenant de la coopération internationale pour renforcer les capacités de la Commission. C'est à elle qu'il a décidé de confier le rôle de mécanisme national de prévention car elle est habilitée à se rendre dans les lieux de privation de liberté et elle a déjà effectué des visites. Un avant-projet de loi formalisant ce choix a été examiné en juin 2019. Le Gouvernement doit encore approuver ce texte, puis le soumettre à l'Assemblée nationale pour adoption. Les recommandations que la Commission a formulées en 2013 à l'issue de ses visites n'ont pas été publiées dans un rapport écrit mais exposées de manière informelle aux autorités concernées. La délégation ne dispose donc pas d'informations sur leur teneur précise et sur la suite qui leur a été donnée.

26. **M. Bambara** (Burkina Faso) dit que la liberté d'association est garantie par l'article 21 de la Constitution et que la loi n° 64-2015 portant liberté d'association n'oblige pas les personnes qui souhaitent constituer une association à se faire délivrer une autorisation de l'administration. En 2019, le nombre d'associations enregistrées auprès des autorités compétentes s'établissait à 2 052.

27. L'arrestation de M<sup>me</sup> Safiatou Lopez n'a aucun rapport avec les activités que mène cette personne en tant que défenseuse des droits de l'homme. Elle est liée à des soupçons de complicité dans une tentative d'évasion de détenus à la maison d'arrêt et de correction des armées. La loi n° 39-2017 portant protection des défenseurs des droits de l'homme n'était pas applicable en l'espèce, mais les droits qui sont garantis à M<sup>me</sup> Lopez par le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été respectés aussi bien au moment de son interpellation que pendant la perquisition à son domicile et pendant sa détention. M<sup>me</sup> Lopez n'a fait l'objet d'aucune forme de violence physique ou psychologique et elle a bénéficié de l'assistance de son avocat dès le début de la procédure. Le 2 janvier 2019, elle a été remise en liberté en application d'une décision judiciaire fondée sur les articles 261-85 et suivants du Code de procédure pénale. L'instruction de l'affaire se poursuit.

28. **M<sup>me</sup> Poussi** (Burkina Faso) dit que le Haut-Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale a pour mission d'établir les responsabilités pour les violations graves des droits de l'homme commises de 1960 à 2015. D'après le rapport publié en 2018 par cet organe, quatre dossiers ont été traités. Ceux-ci portent sur des faits commis pendant l'insurrection d'octobre 2014, le coup d'État manqué du 16 septembre 2015 et la mutinerie réprimée par l'armée en 2011.

29. **M. Touzé** (Rapporteur pour le Burkina Faso) prend acte de l'affirmation de la délégation selon laquelle les membres des Koglweogo ne sont pas des agents de l'État. Constatant toutefois que leurs attributions sont similaires à celles des membres des forces de l'ordre et des services de renseignement, il demande s'ils ne pourraient être considérés comme des agents publics de fait, ce qui signifierait que la responsabilité de l'État est engagée lorsqu'ils commettent des violations de la Convention. La délégation est invitée à indiquer si l'État partie pourrait envisager d'inscrire dans sa législation cette évolution de la pratique en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

30. Le Rapporteur précise à propos de ses remarques sur la pénurie d'avocats qu'il n'entendait pas encourager l'État partie à assouplir les conditions d'accès à la profession d'avocat, mais qu'il suggérerait simplement que, dans les zones reculées du pays où il est impossible de faire venir un avocat rapidement, des assistants de justice soient présents pendant la garde à vue, depuis l'arrestation jusqu'à l'arrivée de l'avocat, ce qui permettrait de garantir que le suspect ne soit pas torturé. Une telle mesure n'entraînerait pas nécessairement des coûts importants.

31. En ce qui concerne la détention provisoire, M. Touzé s'interroge sur le sort des personnes qui se trouvent actuellement en détention avant jugement et qui y ont déjà passé un laps de temps supérieur à la durée de la peine encourue. Compte tenu du surpeuplement des maisons d'arrêt, il se demande si les juges n'ont pas tendance à opter automatiquement pour la détention provisoire, en particulier si elle est censée être de courte durée. Il persiste à penser que la durée maximale de la garde à vue des personnes soupçonnées de terrorisme, qui est de vingt-cinq jours, est excessive. À ce propos, il souhaiterait savoir pourquoi l'autorité habilitée à décider d'une prolongation de la garde à vue dans ce type d'affaire est le Président du Tribunal de grande instance et non un procureur et comment il se fait que, sur 700 affaires de terrorisme, 19 seulement aient été jugées.

32. En ce qui concerne le dépôt de plaintes sur les exactions commises par les forces de sécurité, le Rapporteur demande s'il serait possible que les témoins et les victimes fassent leurs dépositions dans d'autres régions que celles qui ont été le théâtre de ces exactions, le but étant que ces personnes puissent s'exprimer dans un contexte où elles se sentent en sécurité. Il s'interroge par ailleurs sur l'efficacité des mesures présentées par la délégation comme des moyens de réduire la surpopulation carcérale, en particulier la grâce présidentielle. Il aimerait savoir si l'État partie compte prendre rapidement des mesures pour remédier à la situation alarmante dans les établissements où le taux d'occupation est particulièrement élevé, et se demande si les établissements très anciens comme la maison d'arrêt et de correction de Bobo-Dioulasso, dont les plans ne sont probablement plus disponibles, peuvent être rénovés d'une manière cohérente et sans aucun danger pour les détenus qui s'y trouvent.

33. **M. Heller Rouassant** (Corapporteur pour le Burkina Faso) souligne qu'il importe particulièrement, compte tenu de la situation d'insécurité et de la menace terroriste qui pèsent sur le pays, que le Burkina Faso dispose d'une commission des droits de l'homme qui soit opérationnelle et dotée de ressources suffisantes et s'acquitte de l'obligation de créer un mécanisme national de prévention de la torture conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Relevant que le terrorisme trouve un terrain favorable dans l'extrême pauvreté et les inégalités, il demande si le G5 Sahel, mécanisme de coopération régionale en matière de développement et de sécurité, tient compte de la question des droits de l'homme dans ses activités.

34. **M<sup>me</sup> Belmir** s'interroge sur l'indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir politique au vu de la décision du Conseil d'État en date du 10 juillet 2018, annulant les sanctions qui avaient été prononcées contre des magistrats.

35. **M. Touzé** (Rapporteur pour le Burkina Faso) demande s'il serait possible de consulter les textes portant organisation de la nouvelle brigade d'intervention de l'administration pénitentiaire. Il propose en outre au Burkina Faso d'engager un dialogue avec le Comité, en temps utile, au sujet du nouveau règlement intérieur, pour veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans ce règlement, des recommandations du Comité concernant le régime d'isolement cellulaire.

36. **M<sup>me</sup> Ouattara-Ouattara** (Burkina Faso) dit que la délégation a pris bonne note des propositions intéressantes qui ont été faites par le Comité concernant le recrutement de volontaires et les mesures à prendre pour assurer la sécurité des témoins. Elle réaffirme la volonté du Gouvernement de collaborer avec le Comité.

37. **M. Bado** (Burkina Faso) indique que, si des poursuites ont bien été engagées contre 700 terroristes présumés, ceux-ci ne sont pas poursuivis individuellement. Il n'y a donc pas eu 700 procédures intentées, ce qui explique le petit nombre d'affaires de terrorisme examinées au regard du nombre de suspects. Concernant les mesures de substitution à la détention, il convient de préciser que le sursis est régi par l'article 615-1 du Code de procédure pénale, qui prévoit expressément que seuls peuvent bénéficier de cette mesure les primo-délinquants. Les travaux d'intérêt général, quant à eux, sont une des mesures les plus difficiles à appliquer. Il faut en effet que des structures acceptent d'accueillir les personnes condamnées à ce type de peine. Des efforts ont été entrepris notamment pour mobiliser les chefs religieux afin qu'ils usent de leur influence à cet effet. Le Ministère de la justice et le Ministère des droits humains et de la promotion civique ont prévu de mener prochainement une étude permettant de déterminer les obstacles à la mise en œuvre des mesures de substitution à la détention.

38. L'article 515 du Code de procédure pénale offre des garanties aux personnes placées en garde à vue. Dans le cas des individus soupçonnés de terrorisme, c'est au procureur du Faso qu'il appartient de garantir le respect de la procédure pendant les quinze premiers jours de la garde à vue. Au-delà de cette durée, cette tâche est assumée par le Président du Tribunal de grande instance ou par un autre juge qu'il aura délégué. La prolongation de la garde à vue peut être ordonnée par le procureur du Faso ou par le juge d'instruction chargé de l'affaire. La durée de la garde à vue et la possibilité de prolonger celle-ci de dix jours se justifient par l'extrême complexité de l'infraction de terrorisme et par son caractère potentiellement transnational, qui rendent difficiles l'obtention de preuves et l'interpellation des auteurs des faits, a fortiori lorsque la police dispose de moyens limités. Qui plus est, le terrorisme est une forme de criminalité nouvelle au Burkina Faso. L'État est conscient de la nécessité de respecter les droits de l'homme, mais cette considération est à mettre en balance avec la complexité et le caractère organisé de l'infraction de terrorisme.

39. La détention provisoire est strictement régie par les articles 321-15 et 261-59 du Code de procédure pénale, qui habilite respectivement le procureur du Faso et le juge d'instruction à placer un suspect sous mandat de dépôt, selon certaines conditions. Compte tenu du légalisme des juges burkinabé, on peut affirmer qu'aucun juge ne saurait recourir à la détention provisoire comme mesure de facilité.

40. **M. Savadogo** (Burkina Faso) estime que la surpopulation carcérale est à l'origine de tous les autres problèmes qui se posent dans les établissements pénitentiaires. C'est pourquoi le plan stratégique du Ministère de la justice, qui s'inscrit dans le cadre de la politique sectorielle « Justice et Droits humains », fait de la réduction de la surpopulation carcérale une priorité. Il prévoit la rénovation des prisons existantes et la construction de nouveaux établissements dans les 45 provinces du pays, conformément à un plan type tenant compte des normes internationales en la matière. À cela s'ajoute l'adoption de textes de loi qui comportent de nouvelles dispositions visant à réduire la surpopulation carcérale et, partant, à améliorer les conditions de vie des détenus. En moins d'un an, les mesures prises par le Gouvernement ont notamment permis de faire chuter de 20 % la population carcérale à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou. En ce qui concerne la nouvelle brigade d'intervention de l'administration pénitentiaire, il faut savoir que ses attributions sont essentiellement semblables à celles de l'ancienne brigade d'intervention rapide de la Garde de sécurité pénitentiaire.

41. **M<sup>me</sup> Ouedraogo** (Burkina Faso) dit que l'enseignement des droits de l'homme est une priorité du Gouvernement burkinabé, qui a créé une Direction de l'éducation aux droits humains au sein du Ministère des droits humains et de la promotion civique. Chaque année, cette entité organise des formations et des séances de sensibilisation à l'intention du public, et plus particulièrement des différents secteurs socioprofessionnels, notamment des travailleurs sociaux et des médecins, ainsi que du personnel chargé de l'application des lois. Des cours sur les droits de l'homme ont commencé à être dispensés dans certaines écoles primaires, et il est prévu que cette initiative soit étendue prochainement à tous les

établissements d'enseignement primaire. En outre, un plan d'action pour l'éducation aux droits de l'homme a été mis sur pied pour la période 2020-2024.

42. **M. Soulama** (Burkina Faso) fait savoir que les statistiques relatives au nombre de condamnations pour viol qui étaient contenues dans les réponses à la liste de points étaient erronées et que ce nombre n'a pas sensiblement augmenté entre 2014 et 2018, comme ces statistiques portaient à le croire. Il précise que les victimes de viol peuvent bénéficier de différentes mesures de réparation, notamment d'une prise en charge sanitaire, d'un accompagnement psychosocial et d'une indemnisation ; elles reçoivent en outre l'aide du Fonds d'assistance judiciaire, institué pour accompagner les personnes vulnérables et faciliter leur accès à la justice.

43. **Le Président** remercie la délégation burkinabé et lui rappelle qu'elle dispose de quarante-huit heures pour faire parvenir par écrit au Comité les réponses qu'elle n'a pas pu apporter oralement.

*La séance est levée à 18 heures.*